

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ABONNEMENTS :
 UN AN : SUISSE fr. 5. —
 UNION POSTALE > 5. 60
 UN NUMÉRO ISOLÉ > 0. 50
 On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION :
 Bureau International de l'Union Littéraire et Artistique, 14, Kanonenweg, à BERNE
 (Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)
ANNONCES :
 OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Conventions particulières: CONVENTION INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION. FRANCE. Décret déclarant en vigueur la Convention de Montevideo dans les rapports avec le Paraguay (du 24 mai 1900), p. 69.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LES DIVERS DÉLAIS DE PROTECTION APPLIQUÉS DANS LES DIFFÉRENTS PAYS. ANNEXE: Tableau de ces délais, p. 70 à 83.

Nouvelles diverses: BELGIQUE. Publication, dans le *Moniteur belge*, de la liste des membres de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, p. 84. — INDES. Renvoi du projet de loi pour la protection des dépêches de presse, p. 84. — ITALIE. Un procès relatif aux droits des auteurs russes en Italie, p. 84.

Bibliographie: Publications périodiques (3^e page de la couverture).

PARTIE OFFICIELLE

Conventions particulières

Convention intéressant un des pays de l'Union

FRANCE

DÉCRET

DÉCLARANT EN VIGUEUR LA CONVENTION DE
MONTEVIDEO DANS LES RAPPORTS AVEC
LE PARAGUAY

(Du 24 mai 1900.)

Le Président de la République française,
 Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
 Vu la loi du 30 juillet 1897,

Décède :

ARTICLE 1^{er}. — La France ayant adhéré à la Convention conclue à Montevideo le 11 janvier 1889, entre la République Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, cette convention dont suit la traduction authentique, produira son plein et entier effet dans les rapports de la France et du Paraguay qui a pris acte de l'adhésion de la France.

(Suit la traduction de la Convention de Montevideo.)⁽¹⁾

ART. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 mai 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères,
DELGASSÉ.

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*
GEORGES LEYGUES.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES DIVERS DÉLAIS DE PROTECTION

APPLIQUÉS DANS
LES DIFFÉRENTS PAYS

En parlant de la durée de la protection assurée aux œuvres de littérature et d'art, on a surtout en vue les délais fixés pour

⁽¹⁾ V. la traduction de cette convention, *Droit d'Auteur* 1897, p. 3. V. sur les dispositions en vigueur au Paraguay en matière de droit d'auteur, *ibidem*, p. 6 et 11.

l'exercice du droit de reproduction, du *copyright*, à l'égard des œuvres qui portent le véritable nom de l'auteur. Certes, c'est là le délai à la fois principal et général, principal, parce qu'il comprend la protection contre les atteintes de la contrefaçon, général, parce qu'il s'applique à l'immense majorité des œuvres. Mais l'analyse exacte des différentes lois nationales nous révèle encore l'existence d'une série d'autres délais applicables soit à certaines catégories d'œuvres comme celles publiées par des personnes juridiques, sous le voile de l'anonyme, sous un pseudonyme ou après la mort de l'auteur ou comme les photographies, soit à certains droits dérivés du droit de reproduction, tels que les droits de traduction et d'exécution. Le lecteur pourra parcourir séparément les colonnes du Tableau annexé et il verra dans quels pays ces catégories d'œuvres ou ces droits dérivés ont fait l'objet de dispositions spéciales et dans quels pays celles-ci font défaut; des rapprochements et des groupements de pays s'imposeront alors d'eux-mêmes. En outre, comme pour certains droits, surtout le droit de traduction, le délai légal prévu décide généralement aussi bien de l'extension que de l'étendue du droit, les indications fournies constituent comme un résumé de la législation, un abrégé sommaire ou un *Digest*, selon l'expression empruntée aux Romains par les Anglais.

TABLEAU DES DIVERS DÉLAIS DE PROTECTION

PAYS	Durée du droit de reproduction			
	des œuvres portant le vrai nom de l'auteur	des œuvres publiées par des personnes juridiques	des œuvres anonymes et pseudonymes	des œuvres posthumes
	1	2	3	4
Allemagne	30 ans après la mort de l'auteur.	30 ans après la publication.	30 ans à partir de la première édition ; si l'auteur se fait connaître : 30 ans <i>post mortem</i> .	30 ans après la mort de l'auteur.
Autriche	Id.	Id.	Id.	Les œuvres parues dans les 5 dernières années du délai principal sont protégées jusqu'à 5 ans après la publication.
Belgique	50 ans après la mort de l'auteur.	50 ans à partir de la date de la première publication, date qui doit être enregistrée dans les 6 mois.	50 ans après la mort de l'éditeur, à moins que l'auteur, en se faisant connaître, reprenne ses droits.	50 ans après le jour de la première publication, représentation, exécution ou exposition, jour à faire enregistrer dans les 6 mois.
Bolivie	Id.	50 ans à partir de la publication du dernier volume.	—	50 ans après la publication.
Brésil	50 ans à partir du 1 ^{er} janvier de l'année de la publication.	V. colonne 1.		50 ans à partir du 1 ^{er} janvier de l'année où l'auteur est mort.
Chili	5 ans après la mort de l'auteur, pouvant être portés à 10 ans, par décision du Gouvernement.	40 ans à partir de la première édition pour une œuvre composée par un corps formé d'une réunion de personnes.	—	10 ans à partir de la première édition de l'œuvre publiée séparément.

APPLIQUÉS DANS LES DIFFÉRENTS PAYS

Durée du droit exclusif de traduction	Durée du droit exclusif de représentation	Photographies	OBSERVATIONS
5	6	7	8
5 ans après la publication de la traduction autorisée, laquelle doit paraître dans les trois ans après la publication de l'original, et dans les six mois après cette publication pour les œuvres dramatiques.	V. colonne 1.	5 ans à partir de la publication des premières reproductions ou de la fabrication du cliché.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les traductions licites sont protégées dans leur texte comme des œuvres originales. 2. Les photographies d'œuvres d'art protégées jouissent de la protection aussi longtemps que ces dernières. 3. Les délais courent à partir de la fin de l'année où a lieu la publication, etc. (sauf pour le délai de 6 mois fixé pour la publication de la traduction d'une œuvre dramatique). 4. Personnes juridiques : les académies, universités, personnes morales, établissements publics d'instruction, les sociétés savantes et autres.
5 ans à partir de l'édition licite de la traduction réservée, à condition de publier celle-ci dans les 3 ans à partir de l'édition de l'original.	V. colonne 1.	10 ans après la fabrication du cliché ou après la publication.	Mêmes observations que ci-dessus. <i>Ad 4</i> ; Personnes juridiques : Les autorités, corporations, établissements d'instruction, institutions publiques, sociétés et associations.
V. colonne 1.			1. Personnes juridiques : l'État ou les administrations publiques.
Pour les étrangers : 10 ans après la première publication de l'œuvre, à condition de publier la traduction dans les 3 ans après la première publication.	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Personnes juridiques : L'État ou tout établissement public. 2. L'éditeur d'une œuvre inédite d'un propriétaire inconnu est protégé pendant 30 ans à partir de la publication.
10 ans à partir du 1 ^{er} janvier de l'année de la première publication.	10 ans à partir de la première représentation ou exécution autorisée par l'auteur.	V. colonne 1.	1. Les traductions sont protégées, dans leur texte, comme des œuvres originales.
—	5 ans après la mort de l'auteur pour les pièces de théâtre.	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les traductions sont protégées, dans leur texte, comme des œuvres originales. 2. La nouvelle édition faite au Chili d'œuvres publiées déjà à l'étranger par des étrangers est protégée pendant 10 ans. 3. Le Gouvernement peut accorder un privilège de 5 ans au maximum à ceux qui réimpriment des œuvres intéressantes en éditions correctes.

PAYS	Durée du droit de reproduction			
	des œuvres portant le vrai nom de l'auteur	des œuvres publiées par des personnes juridiques	des œuvres anonymes et pseudonymes	des œuvres posthumes
	1	2	3	4
Colombie	80 ans après la mort de l'auteur. En cas de transmission par acte entre vifs, les héritiers nécessaires de l'auteur rentrent en possession de la propriété littéraire 25 ans après la mort de celui-ci.	—	80 ans à partir de la mort de l'éditeur, à moins que l'auteur, en se faisant connaître, se substitue à l'éditeur.	80 ans après la mort du propriétaire, par succession ou à un autre titre, d'une œuvre posthume. 80 ans à partir du jour du décès de l'auteur, pour ses lettres.
Costa-Rica	50 ans après la mort de l'auteur. En cas d'aliénation, l'auteur et ses héritiers rentrent en possession de la propriété pendant 30 ans, après que l'acquéreur ou ses successeurs en auront joui pendant la vie de celui-ci et 20 ans.	25 ans.	50 ans après la mort de l'éditeur, à moins que l'auteur en se faisant connaître, ne se substitue à celui-ci.	50 ans.
Danemark	50 ans après la mort de l'auteur.	—	50 ans à partir de l'expiration de l'année de la première édition des œuvres littéraires. Protection intégrale si l'auteur se nomme.	50 ans à partir de la fin de l'année de la première édition.
Équateur	50 ans après la mort de l'auteur. V. colonne 8.	50 ans à partir de la publication.	50 ans à partir de la mort de l'éditeur, à moins que l'auteur se fasse connaître.	25 ans.

Durée du droit exclusif de traduction	Durée du droit exclusif de représentation	Photographies	OBSERVATIONS
5	6	7	8
80 ans après la mort de l'auteur, mais les auteurs non colombiens ne jouissent d'aucune protection pour leurs œuvres imprimées en pays de langue étrangère.	V. colonne 1.	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les traductions sont protégées, dans leur texte, comme des œuvres originales. 2. Sont protégés: l'État, les corporations et les personnes juridiques, tant qu'elles ont une existence légale. 3. Le propriétaire du manuscrit d'une œuvre inédite n'appartenant à personne est, s'il le publie, assimilé à l'auteur. Disposition spéciale (article 45) destinée à stimuler la publication des manuscrits anciens ou curieux conservés dans les archives et bibliothèques.
Voir colonne 1.		—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les traductions sont protégées, dans leur texte, comme des œuvres originales. 2. Personnes juridiques: l'État, les communes et les corporations officielles.
Délai principal pour le droit de traduire en un dialecte (danois, norvégien et suédois).	V. colonne 1.	5 ans.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les traductions sont, dans leur texte, protégées comme des œuvres originales. 2. L'interdiction de la contrefaçon cesse si, pendant 5 ans, il n'a pas été possible de se procurer des exemplaires chez l'éditeur. L'ayant droit rentre dans ses droits si, ultérieurement et sans qu'un tiers ait fait paraître une édition nouvelle, il en publie une ou en annonce la publication dans un an.
—	Oeuvres dramatiques: 25 ans après la mort de l'auteur.	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le traducteur est protégé 50 ans après la publication de sa traduction. Il en est de même du propriétaire d'une œuvre inédite, n'appartenant à personne; du compilateur autorisé de documents historiques ou législatifs et du compositeur de variations originales sur un thème musical. Sont protégés pendant 25 ans à partir de la publication: le compilateur de productions populaires (chansons, traditions) ou d'œuvres musicales populaires sans propriétaire connu; l'auteur de transpositions ou d'instrumentations autorisées; celui qui reproduit une œuvre avec l'autorisation de son auteur; l'éditeur d'une œuvre tombée dans le domaine public. Les lettres ne peuvent être publiées sans la permission de l'auteur ou de ses héritiers, sauf dans des circonstances spéciales. 2. Personnes juridiques: l'État et les corporations. 3. L'auteur qui veut abandonner son œuvre au domaine public doit le faire par une déclaration expresse.

PAYS	Durée du droit de reproduction			
	des œuvres portant le vrai nom de l'auteur	des œuvres publiées par des personnes juridiques	des œuvres anonymes et pseudonymes	des œuvres posthumes
	1	2	3	4
Espagne	80 ans après la mort de l'auteur. En cas de transmission entre vifs et d'existence d'héritiers nécessaires, la propriété fait retour à ceux-ci, 25 ans après la mort de l'auteur, pour une période de 25 ans.	—	80 ans à partir de la mort de l'éditeur, à moins que l'auteur se fasse connaître.	Le publicateur semble assimilé à l'auteur.
États-Unis	28 ans à partir du jour de l'enregistrement du titre. Nouveau délai de 14 ans en faveur de l'auteur, de sa veuve et de ses enfants si, six mois avant l'expiration du premier délai, le titre est inscrit de nouveau et si deux exemplaires sont déposés.	—	28 ans pour le titulaire du <i>copyright</i> .	—
Finlande	50 ans après la mort de l'auteur.	50 ans après la première publication.	50 ans à partir de la première publication ou représentation, à moins que l'auteur se fasse connaître.	50 ans à partir de la première publication ou représentation.
France	50 ans après la mort de l'auteur.	—	—	10 (50?) ans après la mort du propriétaire.

Durée du droit exclusif de traduction	Durée du droit exclusif de représentation	Photographies	OBSERVATIONS
5	6	7	8
	V. colonne 1.		<ol style="list-style-type: none"> 1. Les traductions licites sont protégées, dans leur texte, comme des œuvres originales. 2. Personnes juridiques: l'État, ses corporations, les corporations provinciales et municipales, les instituts scientifiques, littéraires et artistiques et les instituts de tout autre genre, légalement établis. 3. Sont assimilés aux auteurs les éditeurs d'œuvres inédites sans propriétaire connu ou provenant d'auteurs connus, mais tombées dans le domaine public. 4. Tombent dans le domaine public les œuvres éditées, mais non rééditées par leur propriétaire pendant 20 ans, bien qu'il n'y ait plus d'exemplaires en vente publique, et lorsqu'il a été engagé en vain par le Gouvernement à rééditer l'œuvre dans un an.
	V. colonne 1.		<ol style="list-style-type: none"> 1. Les traductions autorisées et les traductions d'œuvres non protégées sont protégées, dans leur texte, comme des œuvres originales.
<p>Délai principal pour les écrits d'auteurs nationaux à traduire en langue nationale (finnois et suédois); 5 ans à partir de la première publication, pour le droit de traduire en une autre langue. 5 ans à partir de la première publication pour le droit de traduire l'écrit d'un auteur étranger.</p>	V. colonne 1.	5 ans.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les traductions sont protégées, dans leur texte, comme des œuvres originales. 2. Personnes juridiques: les raisons sociales; l'Université impériale d'Alexandre, la Société des sciences et toute autre association. 3. Les délais sont tous comptés à partir du 1^{er} janvier suivant le décès, la publication, etc.
	V. colonne 1.		<ol style="list-style-type: none"> 1. La loi est muette sur le droit d'auteur des personnes morales. M. Pouillet estime que ce droit dure aussi longtemps que dure la corporation. 2. Pour les œuvres anonymes et pseudonymes, c'est l'éditeur qui, selon M. Pouillet, est substitué à l'auteur.

PAYS	Durée du droit de reproduction			
	des œuvres portant le vrai nom de l'auteur	des œuvres publiées par des personnes juridiques	des œuvres anonymes et pseudonymes	des œuvres posthume
	1	2	3	4
Grande-Bretagne	<p>7 ans après la mort de l'auteur.</p> <p>42 ans, au minimum, après la première publication pour les œuvres littéraires.</p> <p>14 ans à partir de la création ou la première publication pour les œuvres de sculpture, avec prorogation de 14 ans, si l'artiste vit encore et a conservé son droit.</p> <p>7 ans après la mort de l'auteur pour les œuvres de peinture, de dessin et de photographie.</p> <p>28 ans à partir de la première publication pour les gravures.</p>	—	—	42 ans à partir de la première publication.
Grèce	15 ans à partir du jour de la publication, à moins qu'un privilège soit accordé pour une durée plus longue.	—	—	—
Guatemala	Perpétuité.	Perpétuité.	Protection perpétuelle en faveur de l'éditeur jusqu'au moment où l'auteur, ses héritiers ou ses représentants auront établi légalement leur droit de propriété.	Perpétuité en faveur des héritiers et cessionnaires.
Haïti	<p>La vie de l'auteur et celle de la veuve.</p> <p>20 ans après la mort de l'auteur en faveur des enfants, ou, s'il n'y en a pas, 10 ans en faveur des autres héritiers.</p>	—	—	Les propriétaires sont assimilés à l'auteur.
Hongrie	50 ans après la mort de l'auteur.	30 ans à partir de la première publication.	50 ans après la première édition ou représentation en faveur de l'éditeur ou, s'il n'est pas nommé, du commissionnaire désigné sur l'œuvre.	<p>50 ans après la mort de l'auteur. L'œuvre publiée entre la 45^e et 50^e année est protégée pendant 5 ans à partir de la publication.</p> <p>50 ans pour les collections de discours, pourvu qu'elles soient publiées dans les 5 ans après la mort de l'auteur.</p>

Durée du droit exclusif de traduction	Durée du droit exclusif de représentation	Photographies	OBSERVATIONS
<p>5</p> <p>Pour les nationaux, assimilation probable au droit de reproduction.</p> <p>Pour les auteurs étrangers admis à bénéficier de la loi anglaise: Assimilation du droit de traduction au droit de reproduction, pourvu que, dans les dix ans à partir de la fin de l'année de la publication de l'original, une traduction autorisée en anglais ait paru.</p>	<p>6</p> <p>Assimilation probable au droit principal pour les œuvres dramatiques ou musicales inédites. Aucun droit si l'œuvre a été imprimée ou publiée avant la première représentation et si elle est publiée sous forme de « livre ».</p>	<p>7</p> <p>7 ans après la mort de l'auteur.</p>	<p>8</p> <p>Les traductions licites sont protégées, dans leur texte, comme des œuvres originales.</p>
<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Perpétuité.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les traductions licites sont protégées, dans leur texte, comme des œuvres originales. 2. Personnes juridiques: les académies et autres établissements scientifiques et littéraires. 3. L'éditeur d'une œuvre tombée dans le domaine public, faute de successeurs de l'auteur ou du propriétaire, conserve une propriété exclusive pendant le temps qu'il met à publier son édition, et pendant une année en sus.
<p>V. colonne 1.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>5 ans après la première publication de la traduction autorisée, laquelle doit paraître dans les 3 ans après la publication de l'original et dans les 6 mois après la publication de l'original pour les œuvres destinées à la scène.</p>	<p>V. colonne 1.</p>	<p>5 ans à partir de l'expiration de l'année durant laquelle l'original a paru pour la première fois ou l'original de l'édition a été obtenu.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les traductions sont protégées, dans leur texte, comme des œuvres originales. 2. Personnes juridiques: les académies, les universités, les corporations, les établissements d'instruction. 3. Les délais de protection ne courent qu'à partir du 1^{er} janvier après la première publication de l'original, de la traduction, après la mort de l'auteur.

PAYS	Durée du droit de reproduction			
	des œuvres portant le vrai nom de l'auteur	des œuvres publiées par des personnes juridiques	des œuvres anonymes et pseudonymes	des œuvres posthumes
	1	2	3	4
Italie	1 ^{re} période: la vie de l'auteur ou 40 ans au minimum à partir de la publication. 2 ^e période: 40 ans de domaine public payant (5% du prix fort).	20 ans à partir de la publication.	—	—
Japon	30 ans après la mort de l'auteur.	30 ans à partir de la première publication, représentation ou exécution.		
Luxembourg	50 ans après la mort de l'auteur.	50 ans à partir de la date de la première publication (enregistrée).	50 ans après la mort de l'éditeur, à moins que l'auteur, en se faisant connaître, reprenne ses droits.	50 ans à partir du jour de la première publication, représentation, exécution ou exposition de l'œuvre.
Mexique	Protection perpétuelle.	10 ans à partir de la publication pour les œuvres publiées par le gouvernement; 25 ans pour les œuvres publiées par les académies et autres établissements scientifiques ou littéraires.	Perpétuité en faveur de l'éditeur, jusqu'à ce que l'auteur, ses héritiers ou représentants prouvent légalement leur droit. 30 ans à partir de la première représentation pour l'éditeur d'une œuvre dramatique, à l'égard de la propriété dramatique.	30 ans pour l'éditeur d'une œuvre posthume d'un auteur connu, et qui n'est ni l'héritier ni le cessionnaire de cet auteur. 20 ans pour la propriété dramatique. 30 ans après la mort de l'auteur en faveur des héritiers ou cessionnaires pour le droit de représentation.
Monaco	50 ans après la mort de l'auteur.	—	50 ans après la mort de l'éditeur, réputé auteur, jusqu'à ce que celui-ci se fasse connaître.	50 ans à partir du jour de la publication en faveur du propriétaire.

Durée du droit exclusif de traduction	Durée du droit exclusif de représentation	Photographies	OBSERVATIONS
<p>5</p> <p>10 ans à partir de la publication.</p>	<p>6</p> <p>80 ans à partir du jour de la première représentation ou publication de l'œuvre.</p>	<p>7</p> <p>—</p>	<p>8</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les traductions sont protégées, dans leur texte, comme des œuvres originales. 2. Personnes juridiques: l'État, les provinces, les communes, les académies ou autres sociétés analogues, scientifiques, littéraires ou artistiques. 3. Constitue une <i>traduction</i>, la reproduction des formes et figures d'une œuvre de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure par un travail non simplement mécanique ou chimique (gravure d'un tableau, dessin d'une statue). 4. Pour les délais, il n'est pas tenu compte des fractions d'années.
<p>30 ans après la mort de l'auteur, pourvu qu'une traduction soit publiée dans les 10 ans à partir de la publication de l'œuvre originale.</p>	<p>—</p> <p><i>V. Colonne 1.</i></p>	<p>10 ans à partir de la première publication ou de la confection des clichés.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les traductions licites sont protégées, dans leur texte, comme des œuvres originales. 2. Personnes juridiques: les autorités publiques, établissements d'instruction, temples shintoïstes ou bouddhiques, associations, sociétés ou autres corporations quelconques. 3. Pour le calcul des délais, il n'est pas tenu compte des fractions d'années.
<p>50 ans après la mort de l'auteur, pourvu qu'une traduction soit publiée dans les dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Personnes juridiques: l'État, les communes, les établissements publics. 2. Un portrait ne peut être librement reproduit ni par l'auteur ni par l'éditeur avant 20 ans à partir du décès de la personne représentée.
<p>10 ans pour les auteurs non résidents qui publient leurs œuvres à l'étranger.</p>	<p>30 ans après la mort de l'auteur.</p>	<p>—</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les traductions licites sont protégées, dans leur texte, comme des œuvres originales. 2. Les délais partent de la date de la première publication ou, si celle-ci est incertaine, du 1^{er} janvier suivant. 3. L'éditeur d'une œuvre tombée dans le domaine public est protégé pendant la publication de l'édition et 1 an de plus, sans pouvoir empêcher la vente des éditions importées. Le publicateur d'un manuscrit dont il est le possesseur légitime est protégé pendant sa vie pour cette édition.
<p>V. colonne 1.</p>			<ol style="list-style-type: none"> 1. Les traductions autorisées sont protégées, dans leur texte, comme les œuvres originales.

PAYS	Durée du droit de reproduction			
	des œuvres portant le vrai nom de l'auteur	des œuvres publiées par des personnes juridiques	des œuvres anonymes et pseudonymes	des œuvres posthumes
	1	2	3	4
Norvège	50 ans après la mort de l'auteur.	50 ans à partir de la fin de l'année de la première publication.	50 ans à partir de la fin de l'année de la première publication; protection complète si l'auteur se fait connaître.	—
Pays-Bas	50 ans à partir de la première édition, à compter de la date du certificat de dépôt, et, en tout cas, pendant la vie de l'auteur, s'il n'a pas cédé son droit. 30 ans après la mort de l'auteur pour les œuvres non imprimées, y compris les conférences orales.	50 ans à partir de la première édition.	50 ans à partir de la première édition en faveur de l'éditeur ou de l'imprimeur, jusqu'à ce que l'ayant droit se fasse connaître.	—
Pérou	20 ans après la mort de l'auteur.	—	—	30 ans en faveur des propriétaires légitimes.
Portugal	50 ans après la mort de l'auteur.	50 ans à partir de la publication du volume ou fascicule qui complète l'œuvre.	30 ans à partir de la publication complète de l'œuvre en faveur de l'éditeur si le propriétaire n'est pas connu et ne se fait pas reconnaître légalement. Protection complète aussitôt qu'est connue et prouvée l'existence de l'auteur et de ses ayants cause.	50 ans à partir de la publication de l'œuvre en faveur de l'éditeur d'une œuvre d'un auteur certain.
Roumanie	10 ans après la mort de l'auteur.	—	—	10 ans après la mort du propriétaire par succession ou à tout autre titre.
Russie	50 ans après la mort de l'auteur.	50 ans à partir de la publication.	—	50 ans à partir de la publication.

Durée du droit exclusif de traduction	Durée du droit exclusif de représentation	Photographies	OBSERVATIONS
5	6	7	8
<p>Délai principal (v. colonne 1) pour le droit de traduire en une des trois langues scandinaves.</p> <p>Délai principal si l'œuvre paraît simultanément ou au plus tard dans un an licitement en plusieurs langues, 10 ans à partir de la fin de l'année de la première publication de l'œuvre originale, dans les autres cas.</p>	—	5 ans à partir de la fin de l'année de la première publication de l'image photographique, mais seulement jusqu'au décès du photographe.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les traductions sont, dans leur texte protégées comme les œuvres originales. 2. Personnes juridiques: les institutions et sociétés scientifiques. 3. Le droit, pour l'auteur, de se réserver le droit de contrôler la lecture ou la récitation scénique de son œuvre prend fin trois ans à partir de la fin de l'année de la première publication.
<p>Délai principal (v. colonne 1) pour les œuvres non publiées et les conférences orales; 5 ans à partir de la date du certificat de dépôt pour les œuvres imprimées, si une traduction a été imprimée et déposée dans les 3 ans après l'édition originale.</p>	<p>30 ans après la mort de l'auteur pour les œuvres dramatiques et dramatico-musicales non imprimées.</p> <p>10 ans à partir de la date du certificat de dépôt pour les œuvres publiées avec réserve du droit d'auteur.</p>	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les traductions sont, dans leur texte, protégées comme les œuvres originales. 2. Personnes juridiques: établissements publics, associations, fondations et sociétés.
—	—	—	Les traductions ou versions sont, dans leur texte, protégées comme des œuvres originales.
<p>Délai principal (v. colonne 1).</p> <p>10 ans, si l'auteur est étranger, à condition de commencer à exercer le droit de traduction dans les trois ans à dater de la publication de l'œuvre.</p>	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le traducteur d'une œuvre tombée dans le domaine public jouit pendant 30 ans du droit exclusif de reproduire sa traduction. 2. Personnes juridiques: l'État ou un établissement public.
—	—	—	Les traductions sont protégées, dans leur texte, comme les œuvres originales.
—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les sociétés éditant des livres ou autres compositions scientifiques sont protégées pendant 50 ans, si l'auteur leur a cédé ce droit. S'il est encore vivant à l'expiration de ce délai, il peut retenir cette propriété pour lui. 2. Sont protégés les premiers éditeurs d'anciens manuscrits.

PAYS	Durée du droit de reproduction			
	des œuvres portant le vrai nom de l'auteur	des œuvres publiées par des personnes juridiques	des œuvres anonymes et pseudonymes	des œuvres posthumes
	1	2	3	4
Sud-Africaine, Rép.	50 ans à partir de la première édition, comptée d'après la date du reçu du dépôt, et, en tout cas, la vie de l'auteur, s'il n'a pas cédé son droit.	50 ans à partir de la première édition.	50 ans après la première édition en faveur de l'éditeur ou de l'imprimeur jusqu'à ce que l'ayant droit se fasse connaître.	—
Suède	50 ans après la mort de l'auteur. 10 ans après la mort de l'auteur pour les œuvres d'art.	50 ans à partir de la première publication.	50 ans à partir de la première publication en faveur de l'éditeur indiqué; protection complète si l'auteur se fait connaître pendant ce délai (v. durée du droit de représentation).	50 ans à partir de la première publication.
Suisse	30 ans après la mort de l'auteur.	30 ans à partir du jour de la publication.	—	30 ans à partir du jour de la publication.
Tunisie	50 ans après la mort de l'auteur.	—	—	—
Turquie	40 ans à partir de la publication et, en tout cas, la vie de l'auteur.	40 ans à partir de la publication.	—	4 ans en faveur de ceux qui impriment des ouvrages posthumes de grand format.
Vénézuela	Perpétuité.	—	Perpétuité. L'éditeur est réputé auteur de l'œuvre jusqu'à ce que l'auteur prouve légalement sa qualité.	Perpétuité en faveur des héritiers ou ayants cause des auteurs.

Durée du droit exclusif de traduction	Durée du droit exclusif de représentation	Photographies	OBSERVATIONS
<p>5</p> <p>Délai principal (v. colonne 1) pour les œuvres non imprimées et les conférences orales.</p> <p>5 ans à partir de la délivrance du reçu du dépôt pour les œuvres imprimées, si une traduction est imprimée dans les 3 ans après la première édition.</p>	<p>6</p> <p>30 ans après la mort de l'auteur pour les œuvres dramatiques et dramatico-musicales non imprimées.</p> <p>10 ans depuis le jour de la délivrance du reçu du dépôt pour les œuvres publiées avec réserve.</p>	<p>7</p> <p>—</p>	<p>8</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les traductions sont protégées, dans leur texte, comme les œuvres originales. 2. Personnes juridiques : les fondations charitables et autres personnes civiles de droit public, les associations et sociétés.
<p>2 ans à partir de la première publication, prorogé de 8 ans, si l'auteur publie une traduction dans ces 2 ans.</p>	<p>5 ans après la mort de l'auteur. Si l'auteur ne s'est pas fait connaître, le droit d'exécution prend fin 5 ans après la première publication, représentation ou exécution publique.</p>	<p>5 ans à partir de l'année où l'image a été publiée pour la première fois.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les traductions sont protégées, dans leur texte, comme des œuvres originales. 2. Personnes juridiques : les corps savants ou autres corporations ou sociétés. 3. Les délais ne comptent qu'à partir du 1^{er} janvier suivant. 4. Les photographies d'œuvres d'art protégées jouissent de la protection aussi longtemps que ces dernières.
<p>Délai principal (v. colonne 1), pourvu que l'auteur publie une traduction dans les 5 ans à partir de la publication de l'œuvre originale.</p>	<p>V. colonne 1.</p>	<p>5 ans à partir du jour de l'enregistrement à effectuer dans les 3 mois.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les traductions sont protégées, dans leur texte, comme des œuvres originales. 2. Personnes juridiques : la Confédération, les cantons, les personnes juridiques ou sociétés.
<p>Délai principal (v. colonne 1). Assimilation.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>V. colonne 1.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les droits du traducteur sont identiques à ceux de l'auteur, mais pour une durée de 20 ans seulement.
<p>Perpétuité. Assimilation.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les traductions sont protégées, dans leur texte, comme des œuvres originales. 2. Sont protégés également les éditeurs d'œuvres inédites sans propriétaire connu, aussi longtemps que celui-ci ne fera pas valoir ses droits d'une façon légitime.

Nouvelles diverses

Belgique

Publication, dans le Moniteur belge, de la liste des membres de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique

A la suite d'une entente entre le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique de Belgique et la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, cette dernière s'est engagée à fournir le relevé complet de tous les sociétaires qui, à la date du 30 juin 1899, lui avaient donné pouvoir d'agir en leur lieu et place. De son côté, l'Administration belge a décidé de faire insérer cette liste dans le *Moniteur belge*, toutefois, sous la garantie exclusive de ladite société et sans responsabilité aucune de la part du Gouvernement. Cette publication vient d'avoir lieu; la liste a aussi été tirée à part sous le titre: *Loi du 22 mars 1886. Droits d'auteur. Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. Liste des membres* (Bruxelles, Imprimerie du *Moniteur belge*, 40, rue de Louvain. 1900, 80 p. in-4°). Trimestriellement, il sera publié une liste des nouveaux adhérents, avec indication des sociétaires décédés dans l'intervalle.

Cette mesure mettra fin à une campagne entreprise en Belgique contre l'article 16 de la loi de 1886 relatif aux exécutions musicales, campagne dont les véritables tendances avaient été expliquées en excellents termes par notre collaborateur M. P. Wauwermans dans une étude sur la législation belge, parue dans le *Droit d'Auteur* (1898, p. 127 à 130), à laquelle nous renvoyons nos lecteurs.

Indes

Renvoi du projet de loi pour la protection des dépêches de presse

Dans la séance du 16 mars 1900, le Conseil législatif allait délibérer sur le projet de loi destiné à assurer aux journaux un droit exclusif de reproduction sur leurs dépêches arrivées par câble, pendant 36 heures (v. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 86; 1899, p. 10); un grand nombre d'amendements étaient annoncés, les uns proposant des délais divers de 18 à 24 heures, et un autre demandant le renvoi du bill jusqu'au moment où une loi générale sur le *copyright* pourrait être élaborée; mais la discussion n'eut pas lieu.

Au nom du Gouvernement, Lord Curzon déclara que le projet serait retiré pendant cette session et repris à une date ultérieure. Le vice-roi exposa dans un discours instructif les motifs de cette déci-

sion: Au lieu de trouver l'appui unanime des intéressés, le bill a rencontré, d'après les rapports des gouvernements locaux, une opposition assez forte; il serait inopportun de la brusquer dans une matière que l'on a discutée et continuellement renvoyée pendant trente ans; l'opinion doit tout d'abord acquérir la cohésion désirable sur ce point; d'ailleurs, lorsqu'il s'agit de légiférer sur des questions qui sont plutôt d'origine occidentale, il importe de consulter avant tout les expériences faites en Angleterre et les mesures adoptées par le Gouvernement et le Parlement britannique. On s'attend à ce que la loi projetée forme un stimulant pour les entreprises de presse; l'orateur est quelque peu sceptique à ce sujet; partout les journaux qui fournissent les meilleures nouvelles et payent le plus pour celles-ci s'assureront à la longue le marché le plus solide, que les procédés frauduleux des entreprises rivales ne leur enlèveront pas. L'encouragement de la presse devra être cherché plutôt dans la réduction des taxes télégraphiques entre l'Europe et les Indes, réduction que les autorités de ce dernier pays ont sollicitée par un office spécial en mai 1899; alors, le nombre des journaux qui demandent la protection de leurs nouvelles augmentera tellement que la réforme, qui est appuyée maintenant par les uns et combattue par les autres, sera réclamée presque à l'unanimité par la plupart des journaux importants, publiés sous la direction d'indigènes ou d'Européens.

Italie

Un procès relatif aux droits des auteurs russes en Italie

Un procès qui a eu un assez grand retentissement dans la presse italienne et qui ne passera pas inaperçu à l'étranger vient d'être décidé en première instance devant le Tribunal de Milan (27 février). L'auteur polonais Sienkiewicz avait autorisé le professeur Verdinois à traduire en italien son ouvrage devenu célèbre, intitulé *Quo Vadis* et d'autres ouvrages encore; le traducteur avait passé ses droits à la maison Detken et Rocholl, à Naples, qui, sur l'annonce que la maison Treves, de Milan, allait publier également une traduction dudit ouvrage, lui intenta une action pour lui faire interdire cette publication, ainsi que la confection ultérieure d'exemplaires de la traduction d'un autre ouvrage du même auteur (*Bez Dogmatu*), que la maison Treves avait déjà mise en vente. La demanderesse prétendait que le droit exclusif de reproduction et de traduction à l'égard de ces œuvres lui appartenait en qualité d'éditeur-cessionnaire depuis le 15 décembre 1899, et cela en vertu

de la loi italienne, du code civil, art. 437, et d'un arrangement international entre les deux États. En effet, le traité de commerce et de navigation, conclu le 28 septembre 1863 entre l'Italie et la Russie, contient un article 21 d'après lequel les deux pays « se réservent de déterminer par la suite, dans une convention spéciale, les moyens de garantir réciproquement la propriété littéraire et artistique dans leurs États respectifs ». La demanderesse concluait de ce texte que la propriété intellectuelle était implicitement reconnue et que la convention prévue, qui, du reste, ne fut jamais conclue, aurait eu simplement pour but de stipuler les *moyens* de la faire respecter.

La défenderesse soutenait, au contraire, que les auteurs russes ne sont pas protégés en Italie faute d'une convention formelle, faute d'adhésion de la Russie à la Convention d'Union et à défaut de tout traitement réciproque auquel est subordonnée l'application de la loi italienne (article 44). Deux consultations approfondies, l'une due à M. Ferruccio Foà, le rédacteur de la revue *I Diritti d'Autore*⁽¹⁾, l'autre élaborée au nom de la Société italienne des auteurs par le comité judiciaire de celle-ci, rédigée et signée par M. le professeur Amar⁽²⁾, arrivaient à la même conclusion, à savoir que la traduction d'œuvres littéraires publiées pour la première fois en Russie est entièrement libre en Italie.

Le tribunal s'est rangé à l'opinion de ces deux jurisconsultes: Comme le code civil italien se rapporte à la loi spéciale concernant le droit d'auteur, celle-ci devient seule applicable, mais elle ne profite pas aux auteurs russes en l'absence de toute réciprocité; les œuvres de Sienkiewicz écrites en polonais ne sont pas même protégées en Russie contre la traduction en russe et sont traduites en cette langue au grand préjudice de l'auteur (v. *Droit d'Auteur*, 1894, p. 170; 1897, p. 99); les auteurs étrangers ne sont pas protégés dans ce pays, la convention littéraire qui devait être conclue ne l'a jamais été; c'est donc à la Russie elle-même qu'il faut attribuer cet état de choses qui prive ses auteurs des bénéfices de la législation italienne.

NOTE

Congrès de Paris. — Nous rappelons à nos lecteurs que deux des congrès dont nous avons publié le programme dans notre dernier numéro auront lieu le mois prochain: le *Congrès international des arts du dessin* (du 9 au 12 juillet) et le *Congrès international de la propriété littéraire et artistique* (du 16 au 21 juillet).

⁽¹⁾ *Sul diritto di traduzione delle opere di Sienkiewicz*, Milan, Typographie Treves frères, 1900, in-4°, 32 p.

⁽²⁾ *I Diritti d'Autore*, n° de janvier-février, 1900, p. 2 à 14.